

4.4.2 Participation indirecte

Étant donné l'ampleur et l'importance prises par l'éducation, il était presque inévitable que le fédéral en vienne à jouer un certain rôle quant à son développement, même si la Constitution limite sa participation directe dans ce domaine. De nombreux ministères exercent des fonctions d'ordre éducatif, mais leur intervention se traduit surtout par le versement d'une aide financière telle que des subventions à l'enseignement postsecondaire et à l'enseignement dans la langue officielle de la minorité, le financement de programmes de formation civique et linguistique des immigrants, et le parrainage de programmes de formation de la main-d'œuvre.

Secrétariat d'État. En 1963, on a créé au sein du Secrétariat d'État une direction de l'aide à l'éducation chargée de conseiller le Cabinet en matière d'enseignement postsecondaire. En 1967, on confiait à cette direction l'application des parties de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces concernant les finances de l'enseignement postsecondaire*. En 1973, cette direction s'occupait déjà de l'élaboration, de la formulation, de l'application et de la révision de l'ensemble des politiques et des programmes fédéraux en matière d'enseignement. À cette fin, la direction consultait les administrations provinciales, les milieux scolaires et les organisations nationales, et elle coopérait également avec le ministère des Affaires extérieures en vue de coordonner l'activité du Canada à l'échelle internationale.

En plus de s'occuper des versements d'appoint concernant l'enseignement postsecondaire, la direction prenait charge en 1977 du Programme canadien de prêts aux étudiants, jusque-là administré par le ministère des Finances. Établi en 1964 aux termes de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, le programme a pour objet de garantir des prêts aux étudiants n'ayant pas suffisamment de ressources pour assumer le coût des études à temps plein ou à temps partiel au niveau postsecondaire.

Les demandes de prêts sont évaluées par les provinces selon les critères approuvés par les deux niveaux d'administration. Les représentants du fédéral et des provinces se réunissent régulièrement pour examiner la question de l'aide aux étudiants afin que tous les requérants soient traités le plus équitablement possible.

Les prêts accordés aux étudiants par des banques ou d'autres établissements financiers désignés par le Secrétariat d'État sont garantis par le gouvernement du Canada. Celui-ci prend à sa charge le paiement des intérêts sur ces prêts pendant la période d'études à temps plein et les six

mois qui suivent. En vertu d'un programme d'allègement de l'intérêt entré en vigueur en 1983, les personnes sans emploi ou atteintes d'une incapacité temporaire peuvent bénéficier d'un prolongement de cette période allant jusqu'à 18 mois. Le gouvernement n'assume pas le paiement des intérêts sur les prêts accordés aux étudiants à temps partiel. Les étudiants conviennent avec l'établissement financier des modalités de remboursement. Aux termes de la Loi, le fédéral offre des paiements de remplacement au Québec, qui administre un programme distinct d'aide aux étudiants. Toutes les autres provinces complètent le programme fédéral avec leurs propres programmes d'aide aux étudiants.

Les langues officielles dans l'enseignement. L'administration fédérale accorde aux provinces et aux territoires une aide financière pour leur permettre d'assumer les frais supplémentaires que représentent l'établissement et la promotion des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et des programmes d'enseignement de la langue officielle seconde aux niveaux primaire, secondaire et postsecondaire. Ce programme d'aide est administré par la Direction des langues officielles dans l'enseignement, créée au sein du Secrétariat d'État en 1970. Dans le cadre de ce programme, les subventions sont octroyées en vertu d'ententes entre le fédéral et les provinces ou les territoires.

Les objectifs sont de promouvoir, d'encourager et d'aider la création et la prestation de services éducatifs dans la langue de la minorité de chaque province ou territoire et d'offrir aux Canadiens la possibilité d'apprendre leur langue officielle seconde.

Entre 1970-1971 et 1982-1983, les contributions étaient établies selon une formule basée sur le nombre d'inscriptions et les coûts de l'enseignement dans une province donnée et aussi selon un certain nombre de programmes hors formule concernant des activités et des initiatives provinciales particulières. Au cours de cette période, les contributions basées sur la formule de financement établie et les contributions au chapitre des programmes hors formule accordées par l'administration fédérale pour la promotion du bilinguisme dans l'enseignement se sont élevées à 1,8 milliard de dollars.

À la suite d'une entente conclue en 1983-1984 entre le Secrétariat d'État et le Conseil des ministres de l'éducation (Canada) (CMEC), de nouveaux accords bilatéraux de trois ans ont été conclus avec les provinces et les territoires. En septembre 1985, la prorogation du protocole d'entente portant sur 1986-1987 et 1987-1988 a été signée. Aux termes des nouvelles ententes, les subventions fédérales